



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

(Consultation n° SNIA_PAI-CDG_MAPA_25-014)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction des Services de la Navigation Aérienne - Direction des Opérations
Services de la Navigation Aérienne Région Parisienne
Organisme de CDG-LB
Rue de l'échelle BP 81007 95931 Roissy-CDG Cedex

Représentant de l'acheteur

M. Le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)

Conducteur d'opération

SNIA Nord - Pôle de Roissy
53 avenue du Bois de la Pie – Tremblay-en-France
CS 68004 – 95970 Roissy Charles de Gaulle Cedex

Objet de la consultation

Travaux de modernisation des ascenseurs de la Tour CENTRALE et du Bâtiment CANA à ROISSY-CDG.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **14 avril 2025 à 16 h 00** (heure locale de l'adresse du RA)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2-1. Définition de la procédure.....	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	4
2-5. Variantes.....	4
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles	5
2-7. Exigences minimales de la négociation	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense	5
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	7
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	8
3-1. Solution de base	8
3-2. Variantes.....	13
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	13
4-1. Sélection des candidatures	13
4-3. Méthode de calcul des offres.....	14
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	16
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	16
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	17
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	18
ARTICLE 7 . PROCEDURES DE RECOURS	18

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

La rénovation de l'ascenseur de personnes de la tour CENTRALE, et de l'ascenseur de charge du Bâtiment CANA à Roissy-CDG.

Les travaux comprennent pour l'essentiel :

- Le remplacement des éléments mécaniques (hors structure de la cabine : arcade cabine, parois, sol, guides contrepoids, guides cabine etc...),
- Le remplacement des groupes de traction,
- Le remplacement des armoires de manœuvre,
- Et un nouvel habillage et éclairage des cabines.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Bâtiment 5300 CANA rue de l'Echelle Roissy-CDG.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique (CCP) et sous la forme d'un marché à tranche(s) optionnelle(s) tel que défini aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte une tranche ferme et trois tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Modernisation de l'ascenseur de personnes de la tour CENTRALE à Roissy-CDG.
Tranche optionnelle n°1	Travaux de désamiantage de l'ascenseur de personnes de la tour CENTRALE à Roissy-CDG.
Tranche optionnelle n°2	Modernisation de l'ascenseur de charge du bâtiment CANA à Roissy-CDG.
Tranche optionnelle n°3	Travaux de désamiantage de l'ascenseur de charge du bâtiment CANA à Roissy-CDG.

Il n'est prévu ni indemnité de dédit ni rabais sur tranche(s) optionnelle(s).

Considérant l'homogénéité des prestations confiées qui répondent à des besoins indissociables, et la dimension économique, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Seule l'annexe 1 du CCTP « valeur technique de l'offre » sera renseignée par le candidat.

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Les candidats doivent **obligatoirement** chiffrer les seules prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

N°	Tranche concernée	Prestations supplémentaires éventuelles
1	Tranche Ferme	PSE : remplacement complet de la cabine

2-7. Exigences minimales de la négociation

Les exigences minimales imposées par le représentant de l'acheteur (RA) qui ne feront pas l'objet des négociations sont les suivantes :

- programme de travaux de la maîtrise d'œuvre.

Le RA se réserve la possibilité de négocier le présent marché avec les candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales.

La négociation sera menée au regard des critères d'attribution des offres. La négociation ne peut porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci, telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités).

Les échanges relatifs à cette négociation sont menés en français.

Au terme de la négociation, les offres demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. En cas d'offres optimisées remises suite à une phase de négociation, ce délai repart à zéro.

En cas de remise d'offre optimisée de la part d'un candidat suite à une séance de négociation (facultative pour le représentant de l'acheteur) ce délai de 180 jours repart de la date de limite de remise d'offre optimisée fixée par le représentant de l'acheteur.

En cas d'absence de remise d'offre optimisée de la part d'un candidat suite à une séance de négociation, l'offre initiale est maintenue. Son délai de validité repart de la date de limite de remise d'offre optimisée fixée par le représentant de l'acheteur.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

"Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

pendant le délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises."

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Analyse des puissances et consommations énergétiques annoncées pour le fonctionnement de l'installation et l'éclairage de la cabine.
- Les déchets du chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux.
- Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets.
- Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets seront précisés dans le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de Chantier.
- En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office à ses frais.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Valeur technique de l'offre, **à renseigner par le candidat** ;
 - Annexe 2 : Fiche de visite, **à renseigner par le candidat** ;
 - Annexe 3 : Caractéristiques Techniques des appareils élévateurs existants ;
 - Annexe 4 : Planches photos des appareils élévateurs existants ;
 - Annexe 5 : Cahier des charges et Spécifications générales 2020 relatives aux Installations dans les centres de la navigation aérienne ;
 - Annexe 6 : Plan d'installation chantier (PIC) ;
 - Annexe 7 : Fiche de retraitement de déchets ;
- Le repérage Amiante avant travaux (RAAT) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), pièce non contractuelle destinée au jugement de l'offre, **à renseigner par le candidat** ;
- Formulaire Acte de sous-traitance SNIA 1^{er} rang.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier candidature :

Situation juridique – références requises :

- La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire ;
- le **pouvoir du signataire** pour engager l'entreprise ;
- le DC1 à jour (ou équivalent) dûment complété ;
- le DC2 à jour (ou équivalent) dûment renseigné, et complété des éléments suivants :
 - les références de l'entreprise sur les 3 dernières années dans le domaine de la présente consultation,
 - le chiffre d'affaires de l'entreprise sur les 3 dernières années dans le domaine de la présente consultation,
 - une présentation des moyens humains et matériels du candidat, comprenant notamment l'organigramme de l'encadrement, les compétences et les qualifications du personnel affecté au chantier et/ou leurs références d'étude et de travaux similaires. **Une expérience équivalente en IGH ou IGH-TC sera exigée.**

Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles avec leur notice d'utilisation sur le site :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

* Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 3 dernières années dans le domaine de la présente consultation, appuyée si possible d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

*Les certificats de qualifications professionnelles suivants :

- Habilitation Electrique (B1V, BR, BC)
- Habilitation Electrique (B2V, BR, BC)
- Qualification SS3 et SS4 pour les travaux de désamiantage.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

- * Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
- * Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance).

Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiants qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Si le candidat utilise le DUME, le candidat devra faire figurer les informations précitées dans cet article 3-1.2.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiants qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

dans un autre sous dossier offre :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter et **signer électroniquement** par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement (qu'il soit solidaire ou conjoint)**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires Acte de sous-traitance SNIA complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est disponible dans le DCE déposé via PLACE. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Une attestation ou fiche de visite (visite obligatoire - article 6 du présent document)

- Les documents explicatifs pour chaque tranche considérée

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- L'annexe 1 du CCTP relative à la valeur technique de l'offre. Cette fiche devra être renseignée par le candidat ;
- Toute note complémentaire (**1 page recto-verso maximum**) à l'annexe 1. Cette note vient apporter des détails ou compléments, que le candidat jugera utile, aux réponses à apporter aux renseignements demandés à l'annexe 1 :

→ Modalités d'encadrement du personnel sur chantier ou sous-traitants ;

→ Qualifications et/ou références de travaux similaires, en particulier sur bâtiment **IGH ou IGH-TC**, de l'équipe dédiée au chantier ;

→ Planning prévisionnel indiquant le délai des études d'exécution, le délai de livraison du matériel et le délai des travaux ;

→ Une note descriptive des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de la prestation en matière de développement durable. Elle sera accompagnée d'une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de Chantier (SOGED). Cette notice comprendra :

- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

→ Les fiches techniques ou certificats de conformité aux normes et marques de qualité concernant les produits suivants (liste non exhaustive) :

- armoire de manœuvre, machine de traction, porte cabine, porte palière ;
- câbles CFO/CFA ;
- etc.

Pour ceux de ces produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères le candidat fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence.

Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français.

Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités (par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "EA" ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011).

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- La décomposition du prix global forfaitaire : cadre ci-joint à compléter sans modification. Dans le cas d'un **groupement (qu'il soit solidaire ou conjoint)**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français ;
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement (ou à défaut un exemplaire original papier) conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s) ;
- Un RIB lisible.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

Par mesure de simplification, les candidats sont invités à fournir ces documents ainsi que l'acte d'engagement signé dès le dépôt de leur offre. Si le représentant de l'acheteur constate l'absence de l'une de ses pièces lors de l'analyse des candidatures, il demandera au candidat susceptible d'être retenu de compléter son dossier de candidature

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP, sont éliminées par le RA.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter celles-ci. En cas de refus de ce dernier de compléter sa candidature, celle-ci sera éliminée.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1, L.2152-2, L.2152-3 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

A la suite de cet examen l'acheteur pourra engager ou non les négociations.

La négociation sera menée au regard des critères d'attribution des offres. La négociation ne peut porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci, telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités). Les échanges relatifs à cette négociation sont menés en français.

Au terme de la négociation, les offres demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RA examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

En présence d'une prestation supplémentaire éventuelle obligatoire, l'analyse se fera selon les modalités suivantes :

- un classement tenant compte uniquement de l'offre de base ;
- un classement tenant compte de : offre de base + PSE.1 ;

Sur cette base, le représentant de l'acheteur choisira de retenir ou non la PSE.

Si le RA choisit de retenir la PSE, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et de la PSE.

Si le RA décide de ne pas retenir la PSE, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre de base économiquement la plus avantageuse.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
<p>N°1 : La valeur technique des prestations (notée Nt), appréciée au vu du contenu des éléments ci-dessous</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous-critère 1 : Qualité du matériel proposé (fiches techniques et certificats) - sous-critère 2 : Délai – planning prévisionnel des travaux - sous-critère 3 : Moyens humains - sous-critère 4 : Démarche environnementale et SOGED 	60 %
<p>N°2 : Prix global et forfaitaire (montant TTC écrit en lettre dans l'acte d'engagement) Np noté sur 40 points sur la base de la formule suivante :</p> $Np = 40 \times (P0 / Pi)$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Np est la note de l'offre considérée et attribuée au critère "Prix" avant pondération. Elle est arrondie à 2 décimales ; - Pi est le montant de l'offre considérée, exprimée en € TTC ; - P0 est le montant de l'offre la moins disante exprimée en € TTC. 	40 %

4-3. Méthode de calcul des offres

La note finale ($F \leq 100$) attribuée à une proposition après élimination des offres non-conformes résulte de la somme des 2 notes suivantes ($F = Np + Nt$) :

- pour le critère prix des prestations ($Np \leq 40$) :
 $Np = 40 \times (\text{montant de l'offre la moins élevée} / \text{montant de l'offre examinée})$
- pour le critère « valeur technique » ($Nt \leq 60$) :

La valeur technique des prestations, appréciée au vu de la qualité des indications données par le mémoire technique joint à l'offre qui fait l'objet d'une analyse notée sur 100 points, affectée au travers d'une grille reprenant les 4 sous-critères suivants avec leur pondération et définis à l'annexe 1 du CCTP « valeur technique de l'offre » :

- 1) Moyens humains : 15%
- 2) Délai – planning prévisionnel des travaux : 20%
- 3) Démarche environnementale et SOGED : 5%
- 4) Qualité du matériel proposé (fiches techniques et certificats) : 60%

La note relative à la « Valeur Technique », est alors obtenue selon la formule suivante :

Note = (0,15 x note Moyens humains) + (0,2 x note Délais) + (0,05 x note Démarche environnementale) + (0,60 x note Qualité matériels)

Pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement. Il prévaut sur toute autre indication dans l'offre du candidat

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre pris en compte étant celui figurant à l'acte d'engagement.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Critère éliminatoire :

Dans le cas où une seule offre aurait été déposée ou serait acceptable après élimination éventuelles des offres anormalement basses, inappropriées, inacceptables et/ou irrégulières, les critères ci-dessus seront évalués de la façon suivante :

Critère TECHNIQUE	Si le candidat n'obtient pas la moyenne au critère technique (30/60), l'offre sera automatiquement éliminée. En cas de négociation, cette élimination sera réalisée sur la base des notes obtenues après négociation.
Critère PRIX	Aucune note ne sera donnée sur le prix. Pour évaluer l'offre financière du candidat, le prix sera évalué au regard de l'estimation de l'acheteur et des crédits disponibles pour le lot concerné.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Cependant, conformément à la jurisprudence en vigueur (CE, 20 décembre 2021, n°454801), en cas de dépôts successifs d'un même soumissionnaire, le représentant de l'acheteur apprécie les caractéristiques du dernier pli transmis afin de déterminer s'il peut l'analyser comme étant une offre complète. A défaut, il procède à l'ouverture des dépôts précédents. Dans le cas où des documents contradictoires/différents figureraient dans plusieurs plis ouverts pour un même candidat, les documents faisant foi seront ceux du dernier pli déposé.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **SNIA_PAI-CDG_MAPA_25-014**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DGAC/SNIA - Département SNIA-NORD/ Pôle de Paris-Roissy
Monsieur Ahcene ABDELLI
Paris nord 2- 53, avenue du Bois de la Pie- CS 68004 Tremblay en France
95970 Roissy CDG cedex

Offre pour : Travaux de modernisation des ascenseurs de la Tour
CENTRALE et du Bâtiment CANA à ROISSY-CDG.

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

Afin de prendre connaissance des lieux et des contraintes relatives à l'exécution des prestations de travaux, les candidats doivent **obligatoirement effectuer une visite du site.**

Pour procéder à cette visite, les candidats doivent contacter :

Monsieur Ahcène ABDELLI et Monsieur Antoine MUSELLI
Service National d'ingénierie Aéroportuaire
Pôle de Paris-Roissy
Tel : 01 41 84 03 55/43
ahcene.abdelli@aviation-civile.gouv.fr,
antoine.muselli@aviation-civile.gouv.fr

A l'issue des visites, les participants recevront une attestation de visite, jointe en annexe du CCTP que les candidats devront joindre à leur dossier d'offre.

L'offre d'un candidat n'ayant pas procédé à la visite préalable obligatoire sera éliminée.

ARTICLE 7 . PROCEDURES DE RECOURS

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex - tél. : 01 30 17 34 00
greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr>

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché. Toutefois ce référé n'est pas possible en cas de publication d'un avis d'intention de conclure le marché au moins 11 jours avant sa signature (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.